

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 20

16 mai 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

177 Loi n° 1 sur les crédits, 2018-2019	3221
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2018)	3219

Règlements et autres actes

Prolongation du Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées	3261
--	------

Projets de règlement

Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur les... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	3263
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec	3272
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants	3274
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	3276
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	3279
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3281
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	3283
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants	3285
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	3287
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	3289

Conseil du trésor

219210 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la Loi	3293
--	------

Décisions

11392 Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché	3295
Code des professions — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et élections de son Conseil d'administration	3296

Décrets administratifs

509-2018	Montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec	3305
538-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018	3306
539-2018	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	3307
540-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec . . .	3311
541-2018	Renouvellement du mandat de M ^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	3312
542-2018	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec	3313
543-2018	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique	3314
544-2018	Renouvellement du mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec	3315
545-2018	Mise en œuvre du programme Petits établissements accessibles	3316
546-2018	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement	3319
547-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Jean Provencher comme membre et désignation comme président du Comité de déontologie policière	3320
548-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Gagné comme membre et désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière	3321
549-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière	3323
550-2018	Renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière	3324
551-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine	3325
552-2018	Versement d'une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye	3325
553-2018	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare	3326

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

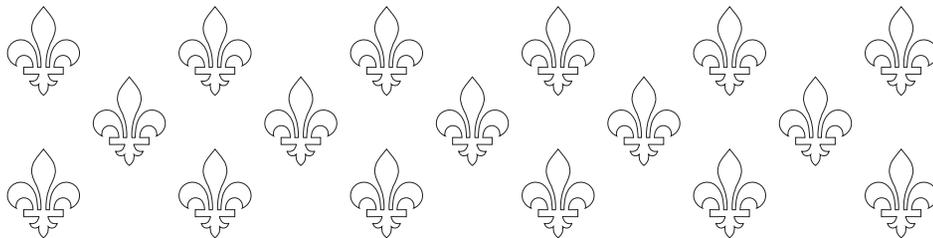
QUÉBEC, LE 28 MARS 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 28 mars 2018*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 177 Loi n^o 1 sur les crédits, 2018-2019

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 177
(2018, chapitre 6)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2018-2019

Présenté le 28 mars 2018
Principe adopté le 28 mars 2018
Adopté le 28 mars 2018
Sanctionné le 28 mars 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2018-2019, une somme maximale de 16 404 038 160,00 \$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 677 300 153,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 827 462 575,00 \$, représentant quelque 28,7 % des prévisions de dépenses et quelque 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 177

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2018-2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 404 038 160,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2018-2019. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 14 969 940 275,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2018-2019;

2^o une tranche additionnelle de 1 434 097 885,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2018-2019.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2018-2019. Ces sommes sont constituées comme suit :

1^o une première tranche de 3 199 744 975,00\$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2018-2019 et une tranche additionnelle de 477 555 178,00\$, représentant quelque 3,7 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2018-2019;

2^o une première tranche de 827 312 575,00\$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2018-2019 et une tranche additionnelle de 150 000,00\$.

4. La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2018.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 463 575,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	111 943 525,00	8 056 475,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	159 781 250,00	350 925 100,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	40 865 450,00	1 381 892,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	31 786 100,00	75 835 557,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	901 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	109 959 150,00	
PROGRAMME 8		
Protection des consommateurs	2 002 350,00	
	<hr/>	<hr/>
	471 703 125,00	436 199 024,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	115 343 325,00	120 970 500,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	109 797 200,00	
	<hr/>	<hr/>
	225 140 525,00	120 970 500,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	20 280 075,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	47 932 125,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 162 500,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	444 584 625,00	
	<hr/>	
	515 070 450,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	23 837 850,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 762 375,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	70 832 800,00	15 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	11 471 975,00	3 000 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	2 643 100,00	
PROGRAMME 7		
Affaires maritimes	1 909 775,00	
PROGRAMME 8		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	752 500,00	
	115 399 975,00	18 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 708 050,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	159 428 650,00	6 586 055,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 446 625,00	
	<hr/> 181 583 325,00	<hr/> 6 586 055,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	46 707 650,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 290 125,00	
	<hr/>	
	47 997 775,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 699 500,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	76 552 075,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	51 742 275,00	6 700 000,00
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	60 397 750,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	57 271 250,00	93 600 000,00
	<hr/>	<hr/>
	254 662 850,00	100 300 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	52 393 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	27 068 825,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	245 765 650,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 757 102 700,00	
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 459 787 000,00	202 656 700,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	21 428 575,00	6 772 000,00
PROGRAMME 8		
Condition féminine	4 285 525,00	
PROGRAMME 9		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 025 675,00	12 750 000,00
	4 582 857 325,00	222 178 700,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	21 045 250,00	5 100 000,00
	<hr/>	<hr/>
	21 045 250,00	5 100 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	15 184 275,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	22 156 875,00	7 182 800,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	552 545 325,00	87 927 056,00
PROGRAMME 4		
Condition des aînés	7 557 500,00	
PROGRAMME 5		
Curateur public	12 307 000,00	
	<hr/>	<hr/>
	609 750 975,00	95 109 856,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	7 436 475,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	14 594 925,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	26 202 625,00	
PROGRAMME 4		
Service de la dette	250 000,00	
	<hr/>	
	48 484 025,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	83 995 025,00	55 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	36 489 150,00	12 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	120 484 175,00	67 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	86 886 400,00	
	<hr/>	
	86 886 400,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	9 457 750,00	27 500,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	90 651 750,00	14 594 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 764 475,00	3 643 400,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	45 021 700,00	15 007 200,00
PROGRAMME 5		
Autre organisme relevant du ministre	4 072 325,00	177 500,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 044 600,00	2 818 000,00
	<hr/>	<hr/>
	195 012 600,00	36 268 300,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 279 575,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 204 575,00	900 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	879 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	13 363 225,00	900 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 039 975,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	23 378 225,00	13 702 000,00
	<hr/>	<hr/>
	28 418 200,00	13 702 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	37 097 575,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	5 705 833 800,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 275 750,00	
	<hr/>	
	5 746 207 125,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	196 923 200,00	17 832 700,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	174 178 100,00	176 495 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	13 432 750,00	
	<hr/>	<hr/>
	384 534 050,00	194 327 700,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	46 357 825,00	1 755 750,00
	<hr/>	<hr/>
	46 357 825,00	1 755 750,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	171 956 850,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	14 138 925,00	
	<hr/>	
	186 095 775,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	204 522 900,00	50 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	752 488 375,00	50 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	127 238 125,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	4 635 900,00	700 000,00
	<hr/>	<hr/>
	1 088 885 300,00	115 700 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Prévision de dépenses	30 183 950,00	10 000 000,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	30 183 950,00	10 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 492 025,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>5 762 875,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	7 254 900,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	6 064 875,00	
Prévision d'investissements	4 312 500,00	
FONDS VERT		
Prévision de dépenses	212 950 675,00	
Prévision d'investissements	715 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	219 015 550,00	
Prévision d'investissements	5 028 350,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Prévision de dépenses	50 000,00	
Prévision d'investissements	46 250 000,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	108 906 500,00	
Prévision d'investissements	158 082 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	108 956 500,00	
Prévision d'investissements	204 332 250,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 625 000,00	12 750 000,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	20 144 850,00	
Prévision d'investissements	32 500 000,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	33 019 850,00	12 750 000,00
Prévision d'investissements	32 500 000,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	25 000,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	8 440 950,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	103 000,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	28 590 050,00	
Prévision d'investissements	13 156 450,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	37 056 000,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	13 259 450,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	3 720 000,00	
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	605 820 325,00	371 139 201,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Prévision de dépenses	5 312 500,00	4 687 500,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	614 852 825,00	375 826 701,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	665 275,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	337 425,00	1 012 275,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	18 640 200,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	722 050,00	
Prévision d'investissements	645 625,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	242 821 025,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	263 185 975,00	1 012 275,00
Prévision d'investissements	645 625,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	134 485 800,00	51 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	134 485 800,00	51 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 437 050,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	7 726 525,00	
Prévision d'investissements	42 250,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	12 496 800,00	
Prévision d'investissements	1 716 950,00	150 000,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	10 407 350,00	
Prévision d'investissements	291 425,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	100 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	35 167 725,00	
Prévision d'investissements	2 050 625,00	150 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	52 628 500,00	
Prévision d'investissements	7 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	52 628 500,00	
Prévision d'investissements	7 500 000,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	162 528 450,00	
Prévision d'investissements	6 942 750,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	162 528 450,00	
Prévision d'investissements	6 942 750,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	50 703 900,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	66 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	50 703 900,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	66 250,00	

**TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS**

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	18 534 375,00	
Prévision d'investissements	5 317 500,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	30 797 825,00	
Prévision d'investissements	17 206 925,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	10 785 350,00	
Prévision d'investissements	37 500,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 044 450 975,00	
Prévision d'investissements	522 718 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 104 568 525,00	
Prévision d'investissements	545 279 925,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	6 425 550,00	6 808 152,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	276 736 600,00	7 300 000,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	29 320 525,00	
Prévision d'investissements	1 127 600,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 006 525,00	
Prévision d'investissements	3 942 250,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	21 010 750,00	
Prévision d'investissements	2 137 500,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	7 636 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	346 136 525,00	14 108 152,00
Prévision d'investissements	7 207 350,00	

Règlements et autres actes

A.M., 2018

**Arrêté numéro 2018-09 du ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des
transports en date du 30 avril 2018**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet-pilote relatif
aux aides à la mobilité motorisées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU que le Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité
motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) a été édicté, en
vertu de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (cha-
pitre C-24.2), pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} juin
2015 au 1^{er} juin 2018;

VU que le ministre peut, en vertu du troisième alinéa
de cet article s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus
deux ans un projet-pilote édicté en vertu de cet article;

VU que l'obligation de publication prévue à l'arti-
cle 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne
s'applique pas, en vertu du quatrième alinéa de l'arti-
cle 633.1 du Code de la sécurité routière, à un arrêté
édicte en vertu de l'article 633.1 de ce code;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automo-
bile du Québec s'est montrée favorable à la prolongation
de ce projet-pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu prolonger ce projet-pilote
pour deux autres années, aux mêmes conditions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du Projet-pilote relatif aux aides à la
mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 39.1.1) est modi-
fié par le remplacement de « 2018 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour
qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

68573

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) en y incorporant par renvoi, pour certains appareils, des exigences prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311). Les modifications ont pour but d'assurer, pour ces appareils, une harmonisation constante des exigences québécoises avec les exigences fédérales applicables à ces appareils. Le projet de règlement prévoit également des modifications quant à l'étiquetage des appareils visés au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures afin de permettre, dans tous les cas, d'apposer la marque de vérification ou l'étiquette exigée sur l'extérieur de leur emballage.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impacts négatifs pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement étant donné que les exigences qui y sont prévues doivent déjà être respectées, en raison des exportations réalisées ailleurs au Canada par ces entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Gamache, ingénieur, Direction des partenariats stratégiques, Transition énergétique Québec, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-406, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6379, poste 8027, télécopieur : 418 643-5828, courriel : jean-philippe.gamache@teq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21, 22, 23 et 26)

1. L'article 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues » par « l'exigence de rendement énergétique prévue »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « prévue dans la norme d'efficacité énergétique ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un appareil énuméré à l'annexe 2, tel qu'il est défini au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311), doit se conformer aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables conformément à ce règlement, en fonction de la période pendant laquelle sa fabrication est achevée.

Un appareil n'est visé que dans la mesure où il est, au sens de ce règlement, considéré comme matériel consommateur d'énergie et n'en est pas autrement exclu par l'effet d'une restriction applicable.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon les méthodes ou les normes de mise à l'essai applicables précisées à ce règlement.».

3. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le renvoi à un autre texte comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées.

3. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée ou autorisée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour gérer un programme de certification relatif à l'efficacité énergétique. La marque de vérification atteste que l'appareil a été testé et que, selon le cas, son rendement énergétique ou sa conformité aux normes d'efficacité énergétique applicables a été vérifié.

4. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant l'identification de son manufacturier, son numéro de modèle et sa date de fabrication ou un code permettant d'identifier cette date, tel le numéro de série de l'appareil.

Un appareil visé à l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il lui a été démontré qu'une consommation énergétique égale ou inférieure résulte des normes différentes autorisées.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette étiquette ou cette marque peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 tient à jour un registre contenant, au minimum, le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3.

Ce registre doit de plus contenir :

1° dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 1, le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité à l'exigence de rendement énergétique qui lui est applicable selon la procédure d'essai précisée à l'annexe 1;

2° dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 2, le numéro de dossier de vérification de la conformité de l'appareil aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité aux normes d'efficacité énergétiques selon les méthodes de mise à l'essai applicables.».

6. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(Articles 1, 3, 4 et 7)

EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE ET PROCÉDURE D'ESSAI APPLICABLES À CERTAINS APPAREILS

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

«AFUE» : Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (*Annual Fuel Utilization Efficiency*);

«AHRI» : Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;

«ANSI» : American National Standards Institute;

«CRI» : Indice de rendu de couleur (*Color Rendering Index*);

«CSA» : Association canadienne de Normalisation (*Canadian Standards Association*);

«EF» : Facteur énergétique (*Efficiency Factor*);

«En» : Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;

«IES» : Illuminating Engineering Society;

«SL» : Perte thermique en mode attente en watts (*Standby Loss*);

«TE» : Rendement thermique (*Thermal Efficiency*);

«Vn» : Volume nominal du réservoir en litres.

Catégories, appareils et champ d'application	Procédure d'essai	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique			
1. Chauffe-eau			
1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$	À partir du 15 août 2017.
2. Chauffe-eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW. Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique	Réservoir avec entrée inférieure	À partir du 15 août 2017.
		$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	
		$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	
		Réservoir avec entrée supérieure	
		$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	
		$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	
		$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$	
$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$			
Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air			
1. Générateurs d'air chaud			
1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$ Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement	À partir du 15 août 2017.

		intégrée : AFUE ≥ 81 %	
		Pour tous les autres générateurs : AFUE ≥ 92 %	
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	AFUE ≥ 78 % ou TE ≥ 80 %	À partir du 15 août 2017.
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.4 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE ≥ 75 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 75 %	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE ≥ 78 %	
		Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 83 % et	
		Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	
2. Thermostats			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V). Les thermostats	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce	Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat ≤ 1,5°C en valeur absolue	À partir du 15 août 2017.

utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.	Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.	Pour tous les thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel ≤ 0,5°C	
Catégorie 3 : Appareils d'éclairage			
1. Lampes standards			
<p>1. Dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel qui produit un flux lumineux d'au moins 310 lm et d'au plus 2 600 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie ≥ 1 000 heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes qui émettent de la lumière visible par un courant traversant un dispositif à</p>			
---	--	--	--

<p>semi-conducteur à jonction p-n;</p> <p>q) lampes à spectre modifié; et</p> <p>r) lampes à diode électroluminescente (DEL).</p>			
<p>2. Lampe à incandescence à spectre modifié qui produit un flux lumineux d'au moins 232 lm et d'au plus 1 950 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est munie d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes infrarouges;</p> <p>d) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>f) lampes à filetage à gauche;</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En \geq 45, CRI \geq 75 et durée de vie \geq 1 000 heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>g) lampes pour horticulture;</p> <p>h) lampes-rélecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>i) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>j) lampes à calotte argentée;</p> <p>k) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>l) lampes submersibles;</p> <p>m) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26d, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>n) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>o) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>p) lampes à construction renforcée;</p> <p>q) lampes antivibrations; et</p> <p>r) lampes résistantes à l'éclatement.</p>			
--	--	--	--

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 2**
(Articles 1.1, 3, 4 et 7)

**APPAREILS POUR LESQUELS CERTAINES
NORMES DU RÈGLEMENT DE 2016 SUR
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311)
S'APPLIQUENT**

Les appareils suivants sont soumis à certaines normes prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) :

Aérothermes

Aérotherme à gaz

Appareils d'éclairage

Enseigne de sortie

Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Module de signalisation piétonnière

Module de signalisation routière

Torchère

Ventilateur de plafond

Appareils domestiques

Congélateur

Cuisinière à gaz

Cuisinière électrique

Déshumidificateur

Laveuse

Laveuse-sécheuse

Lave-vaisselle

Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur

Sécheuse

Chaudières

Chaudière à gaz

Chaudière à mazout

Chaudière électrique

Chauffe-eau

Chauffe-eau à mazout

**Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur
et refroidisseurs**

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refroidisseur

Lampes et ballasts pour lampes

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réfecteur à incandescence standard

Moteurs

Moteur

Produits électroniques

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

Réfrigération commerciale

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

Thermopompes

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

Transformateurs à sec

Transformateur à sec

»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68595

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) compte tenu de la constitution de l'organisme Transition énergétique Québec et de permettre à la Régie de l'énergie de déterminer le montant de la quote-part payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie pour financer ses activités nécessaires à la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, élaboré dans le but d'atteindre les cibles énergétiques fixées par le gouvernement. Le projet de règlement détermine les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de cette quote-part annuelle. Enfin, il en détermine les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues ainsi que les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler relativement à ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie de l'énergie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 11^o et 3^e al.)

1. Sous réserve de l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie en vertu de l'article 49 de cette loi pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 3, par forme d'énergie, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur d'énergie.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques élaboré par Transition énergétique Québec, tel que prévu au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

L'apport financier des distributeurs d'énergie est ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des révisions au plan directeur en vertu des articles 9, 13 et 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

Au terme des cinq années du plan directeur, le calcul de la quote-part associée au plan directeur subséquent est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part du dernier plan directeur.

3. Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie. Le taux applicable par forme d'énergie est le quotient obtenu en divisant le cinquième de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour cette forme d'énergie, tel que déterminé dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie.

4. Le volume d'énergie attribuable à un distributeur d'énergie est déterminé par la Régie de l'énergie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Lorsqu'un distributeur d'énergie cesse ses activités, le montant de sa quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est ajusté pour tenir compte de la période au cours de laquelle le distributeur était assujéti au paiement de la quote-part.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec le distributeur d'électricité lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au troisième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie distribué attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

TABEAU DE CONVERSION
(en mégajoules par litre)
Types de carburants et combustibles

Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec, à moins que le distributeur de carburants et de combustibles ne démontre le contraire en fournissant à la Régie le formulaire « Attestation - Carburants et combustibles destinés à la consommation hors Québec », dûment signé par le client à qui les volumes de carburants et de combustibles ont été vendus au cours de l'exercice financier pour lequel le distributeur remplit sa déclaration.

Le formulaire d'attestation doit être celui fourni par la Régie dans la « Déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles » et ne doit être utilisé qu'une seule fois, pour un seul distributeur et pour un seul client. Le distributeur fournissant la déclaration ne peut modifier une attestation de son client sans l'autorisation de celui qui l'a signée.

Pour la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

5. La quote-part annuelle payable en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), pour chaque exercice financier de Transition énergétique Québec, est exigible en 4 versements trimestriels, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer pour chaque trimestre de l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel un nouvel avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à Transition énergétique Québec pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

7. Tout solde impayé par le distributeur d'énergie à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5) continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68594

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 1^o et 2^o à 5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 4, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

«3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 41.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «période du mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile»;

2^o par l'insertion après «période afférente au mariage», et partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite de certains enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68579

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession de droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

De plus, ce projet de règlement prévoit des modifications de concordance qui tiennent compte des changements apportés à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) en 2002, 2005 et 2013. Il introduit dans les dispositions réglementaires la notion d'union civile et de crédit de rente et d'années de services comptées et a pour effet entre autres de référer aux taux d'intérêt prévus aux annexes II et III de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.2^o à 8.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 13)

I. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié:

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « extrait de l'acte » par « certificat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

4^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant:

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un

notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

5^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 125.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « à moins de preuve contraire ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile »;

2^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « créditées », de « ou comptées ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage ou à l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

« Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées à ce régime, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période de mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert ou à une entente de transfert et qui sont comprises dans la période de mariage ou de l'union civile est égal au nombre « A » de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées à ce régime conformément aux dispositions de transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi;

«C» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;

«D» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à» de «une entente de transfert conclue en application de»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période afférente au mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile»;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période du mariage», partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. De plus, lorsque les droits accumulés consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.

Lorsque les droits accumulés se rapportent à des années ou parties d'année de service qui ont été créditées à ce régime autrement que sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la Loi, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2004, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes reliées à ces années ou parties d'année de service. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que ce jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faite devant un notaire ou un avocat ou moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou du fonds enregistré de revenu de retraite»;

2^o par l'insertion, au troisième alinéa après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite» ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.».

13. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement de «VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par «III de la Loi».

14. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe II de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient des années ou parties d'année de service relatives au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235), au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces années ou parties d'année de service ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels autrement que sur une base d'équivalence actuarielle des prestations;

2^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute autre prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. »

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de « pension différée », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le « montant de pension », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la Loi ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68582

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— Partage et cession des droits accumulés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que la Décision concernant des modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de décision vise d'abord à rendre applicable au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.10), les dispositions particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi. Il vise également à harmoniser à ces fins les dispositions du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a.10.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 29, par. 3^o et 4^o)

1. L'article 1 du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, les règles prévues à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), à l'égard des conjoints qui y sont visés, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10). ».

2. L'article 1 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

«3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

3. L'Annexe de ce décret est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.»

4. L'article 2 de l'Annexe de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits;».

5. L'article 3 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 4 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

7. L'article 5 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 10 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 27 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68577

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél. : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec

(Québec) GIV 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, par. 14.2^o à 14.6^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 29, par. 4^o et 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile » ;

2^o par l'insertion, après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 27 et des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68578

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 73 et 75)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1) est modifié :

1° par l'ajout, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3° par le remplacement, du paragraphe 3° du premier alinéa, par le suivant :

« 3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou de l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou de l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou de l'union civile ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou de l'union civile ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« **18.2.** Malgré le fait que l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) permette à des conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, en application de l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard dans les 12 mois suivant cette dernière date. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 73 et 75 du chapitre 4 des lois de 2018*).**Projet de règlement**

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Régime de retraite des enseignants
— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'enseignant ou de l'ex-enseignant à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11, a. 73, par. 9.1^o à 9.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations
du comité de retraite de certains régimes de retraite
du secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 35, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 72.1.1 de la Loi doit être signée par l'enseignant ou l'ex-enseignant et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'enseignant ou de l'ex-enseignant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 72.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du régime de retraite des enseignants, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 34, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 35 et de l'article 36 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68580

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12)

Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

— Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12, a. 109, par. 8.2^o à 8.6^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 41, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoint unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 108.1.1 de la Loi doit être signée par le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 108.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du régime de retraite des fonctionnaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 40, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 41 et de l'article 42 du chapitre 4 des lois de 2018).*

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de règlement vise d'abord à rendre applicable au Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), les dispositions particulières prévues à l'article 163.1 de cette loi aux fins du partage et de la cession des droits accumulés entre conjoints qui y sont visés. Il vise également à harmoniser à ces fins les dispositions du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 70)

1. Le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Les règles prévues à l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

À cette fin, toute demande pour l'obtention du relevé visé à cet article 163.1 doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

«**2.1.** Pour l'application de l'article 1 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de conjoints unis civilement, en plus de contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° et 4° de cet article 1, la demande pour l'obtention du relevé doit être

accompagnée du certificat d'union civile et d'une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou d'une copie de la demande en annulation ou en dissolution de l'union civile.

2.2. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, l'expression « période afférente au mariage » doit être lue comme étant « période afférente au mariage ou à l'union civile ».

2.3. Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement :

1^o dans le cas de conjoints unis civilement, la demande d'acquiescement doit être accompagnée du jugement prononçant la nullité de l'union civile ou sa dissolution ou de la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

2^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la demande d'acquiescement doit être accompagnée de la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de prestations supplémentaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 66 et 70 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Conseil du trésor

C.T. 219210, 1^{er} mai 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I

de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la décision numéro 218306 du 21 novembre 2017 ayant notamment pour but de désigner le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et ce, à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE des modifications à ces annexes sont nécessaires pour donner suite à la demande du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec afin qu'il n'y soit pas désigné, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette demande, il y a lieu de supprimer la désignation du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique, à ces annexes, et ce, à compter du 1^{er} août 2017, tout en le désignant à nouveau à compter du 25 décembre 2017;

ATTENDU QUE le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency, le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency », de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx » et de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency », de « le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège Lionel-Groulx » et de « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique ».

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'exception des paragraphes 1^o des articles 1 et 2 qui ont effet depuis le 1^{er} août 2017 et des paragraphes 2^o de ces articles qui, lorsqu'ils concernent le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency, ont effet depuis le 21 août 2017 et, lorsqu'ils concernent le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ont effet depuis le 25 décembre 2017.

68574

Décisions

Décision 11392, 27 avril 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision 11392 du 27 avril 2018, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché. En conséquence de l'approbation de ce règlement, le texte du Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché (chapitre M-35.1, r. 89) est modifié conformément au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 4 mai 2018

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché (M-35.1, r. 89) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant :

« Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment approprié et détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contrat » par « convention de mise en marché ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « groupe d'essences », de « et par zones géographiques, s'il y a lieu, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 2 BOIS VENDU POUR LA TRANSFORMATION EN PÂTE ET PAPIER ET EN PANNEAUX ».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1^o après « produit identique, » de « par essence ou groupe d'essences, »;

2^o après le premier alinéa, du suivant :

« Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport du bois livré pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux. ».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contrats conclus » par « conventions de mise en marché conclues ».

8. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « catégories de bois, le Syndicat » par « catégorie de bois, destiné à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication de panneaux, le Syndicat ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.5, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE 3 BOIS VENDU POUR DES FINS AUTRES QUE LA TRANSFORMATION EN PÂTE ET PAPIER OU EN PANNEAUX ».

10. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Le Syndicat détermine le prix payable au producteur, pour les bois autres que ceux destinés à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication en panneaux, selon chaque zone géographique identifiée dans une convention de mise en marché, à partir du prix payable par l'acheteur. ».

Pour fixer le prix par zone, le Syndicat tient compte de l'historique d'approvisionnement de cette usine et des objectifs suivants :

1^o favoriser l'intérêt collectif des producteurs de répondre à la demande de l'acheteur;

2^o maximiser l'équité entre les producteurs, quel que soit l'endroit où ils sont situés;

3^o gérer chaque convention individuellement et de manière à ce que, à terme, les sommes remises aux producteurs, selon les prix et les volumes livrés en provenance des différentes zones, équivalent à la somme payée par l'acheteur pour l'ensemble du bois livré en vertu de cette convention de mise en marché. ».

«**8.1.** Le Syndicat diffuse les prix par zone ainsi calculés pour chaque acheteur et chaque usine, le cas échéant, dans son journal publié deux fois par année et transmis à tous les producteurs et sur son site Internet à l'adresse spfgaspesie.com. ».

«**8.2** Lorsque, dans le respect d'une convention de mise en marché, le Syndicat détermine des prix par zone, il décide de l'endroit d'où vient le bois dirigé vers une usine en considérant son objectif que les sommes remises aux producteurs, selon les prix et les volumes livrés en provenance des différentes zones, équivalent à la somme payée par l'acheteur pour l'ensemble du bois livré en vertu de cette convention de mise en marché. ».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « Dans les » par « Au plus tard »;

2^o l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce paiement équivaut au prix fixé à la convention de mise en marché ou au prix de zone auquel il a droit, multiplié par le volume de bois livré duquel sont soustraits les frais de transport de son bois et les contributions exigibles. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article et de l'intitulé suivants :

«**9.1.** À la fin de la période fixée dans la convention de mise en marché et une fois tous les paiements reçus des acheteurs et faits aux producteurs, le Syndicat constate s'il y a un surplus ou un déficit.

S'il y a un surplus, le Syndicat le répartit entre les producteurs ayant livré le produit au prorata des quantités livrées et procède à un paiement final à moins que celui-ci soit pour une somme inférieure à 20 \$ auquel cas, il note dans ses livres le montant dû au producteur, l'en avise et le lui verse en même temps que le prochain paiement qui lui est dû.

S'il y a un déficit, le Syndicat le répartit de la même manière, note dans ses livres le montant reçu en trop par le producteur, l'en avise par écrit et opère compensation sur le prochain paiement dû à ce producteur. ».

« CHAPITRE 4 CORRECTION D'ERREURS ET RÉVISION DE DÉCISION ».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68597

Décision OPQ 2018-190, 27 avril 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office
des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions

(chapitre C-26, a. 63.1, a. 65, a. 93, par. a, b, e et f, a. 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 11 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Bas St-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
02	Saguenay-Lac-St-Jean (02) Côte-Nord (09)	1
03	La Capitale-Nationale (03)	1
04	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	1
05	Estrie (05)	1
06	Montréal (06) Laval (13)	1
07	Outaouais (07)	1
08	Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
09	Chaudière-Appalaches (12)	1
10	Lanaudière (14) Laurentides (15)	1
11	Montérégie (16)	1

8. Le membre de l'Ordre ne vote qu'à l'égard des candidats proposés dans la région où il a son domicile professionnel. Il vote en outre pour le candidat à la présidence, dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres.

SECTION III**DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ,
MISE EN CANDIDATURE ET DEVOIRS ET
OBLIGATIONS DU CANDIDAT****§1. Date de l'élection**

9. La date et l'heure de la clôture du scrutin sont fixées à 16 h le 1^{er} mai de chaque année où se tiennent des élections.

10. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs, autres que le président, est fixé à 3.

Le mandat du président ou d'un autre administrateur élu accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs prévu.

12. Le candidat au poste de président ou d'administrateur ne peut avoir été employé de l'Ordre au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature.

13. Un administrateur ne peut être candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, que dans la dernière année de son mandat.

§3. Mise en candidature

14. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o le bulletin de présentation prescrit par l'Ordre conformément à l'article 15.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponible les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres ou sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

15. Le bulletin de présentation mentionne la formation générale complémentaire, l'année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat. Il est accompagné d'une photographie du candidat.

16. Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin.

17. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste la réception de sa candidature. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4 Devoirs et obligations du candidat

18. Le candidat doit :

1^o agir avec modération et courtoisie envers autrui, incluant les autres candidats et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;

2^o éviter toute situation de conflit d'intérêts;

3^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;

4^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais.

**SECTION IV
MODALITÉS D'ÉLECTIONS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION****§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote**

19. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

20. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres ayant le droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponible les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres ou sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

21. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2^o l'année de l'élection;

3^o l'identification de la région où le membre a son domicile professionnel;

4^o les noms des candidats aux postes d'administrateurs classés par ordre alphabétique;

5^o un carré blanc vis-à-vis le nom de chaque candidat;

6^o le nombre de sièges à pourvoir dans la région.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote doit avoir le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

22. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'une année suivant le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

23. Le Conseil d'administration désigne 6 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre.

24. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

25. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs de même que les candidats ou leur représentant peuvent assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

26. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du vote au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent également être présents.

27. Si le secrétaire reçoit plusieurs enveloppes du même électeur pour une élection à un même poste, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

30. Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

32. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

33. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet au membre ayant le droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 20, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa au membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

34. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

- 1° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

35. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information;
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

36. Avant le scrutin, l'expert indépendant fourni au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1° les risques d'intrusion;
- 2° les tests de charge;
- 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

37. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit de plus veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement, l'établissement d'un lien entre le nom du membre et l'expression de son vote soit rendu impossible.

38. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant droit de vote.

39. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 33.

Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

40. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des membres ayant droit de vote est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

41. Pendant la période de scrutin, l'expert indépendant s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre de membres ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote.

42. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les membres.

43. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

44. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs.

45. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du vote à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre assistent au dépouillement du vote.

46. Après le dépouillement du vote, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1^o il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2^o le nombre de membres à qui un identifiant et un mot de passe ont été envoyés;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 43 n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres ayant enregistré leur vote.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs

47. L'élection du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

48. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

L'administrateur élu en la manière prévue aux articles 50 et 51 entre en fonction dès son élection.

SECTION VI

VACANCES

§1. Président

49. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat.

§2. Administrateur élu

50. Une vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection tenue conformément à la section IV, s'il reste plus de 12 mois au mandat de l'administrateur à remplacer.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

51. Une vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du Conseil d'administration, s'il reste 12 mois ou moins au mandat de l'administrateur à remplacer.

SECTION VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

52. Le quorum de l'assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

53. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

SECTION VIII RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

54. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

55. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Vote des membres du Conseil d'administration pour une destitution

56. Le directeur général ne peut être destitué que conformément à l'article 85 du Code des professions (chapitre C-26).

§2. Sièges sociaux

57. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

58. Malgré les articles 5 et 7, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

59. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 22.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 23 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 22 administrateurs, dont le président.

60. Malgré les articles 5 et 7, pour l'élection de 2019, les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Bas St-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
02	Saguenay-Lac-St-Jean (02) Côte-Nord (09)	1
03	La Capitale-Nationale (03)	1
04	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	1
05	Estrie (05)	1
06	Montréal (06) Laval (13)	5
07	Outaouais (07)	1
08	Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
09	Chaudière-Appalaches (12)	1
10	Lanaudière (14) Laurentides (15)	2
11	Montérégie (16)	3

61. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit :

1^o conformément à la représentation régionale prévue à l'article 61, les administrateurs sont élus en 2019 dans les régions du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie et du Centre-du-Québec ainsi que de l'Estrie;

2^o conformément à la représentation régionale prévue à l'article 7, les administrateurs sont élus en 2021 dans les régions de Montréal et de Laval, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, de Lanaudière et des Laurentides ainsi que de la Montérégie.

62. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 150) et le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 158).

63. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68596

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 509-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), cette société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2^o s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme;

4^o grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités des transactions de du groupe constitué de La Financière agricole du Québec et de ses filiales ont été établis par le décret n^o 1453-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer à 15 000 000\$ les limites établies à 5 000 000\$ par le décret n^o 1453-2002 du 11 décembre 2002 et de remplacer ce décret en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces montants, limites et modalités s'appliquent au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le groupe constitué de la Financière agricole du Québec et ses filiales puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 15 000 000\$;

QUE le groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000\$;

QUE le groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 15 000 000\$ son engagement cumulatif pour l'ensemble des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société;

QUE le groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49% ou ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ou qui ne peuvent conférer des droits de vote;

QUE le groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa du dispositif ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du groupe à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus douze mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

QU'aux fins d'un emprunt réalisé pour parfaire le paiement des indemnités et des compensations issues d'un patrimoine fiduciaire, le groupe puisse céder en garantie la partie de ce patrimoine fiduciaire correspondant au montant de l'emprunt;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du groupe constitué de la Financière agricole du Québec et ses filiales;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1453-2002 du 11 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68512

Gouvernement du Québec

Décret 538-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018

ATTENDU QU'une rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 avril 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit, en outre, composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Daigle, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68544

Gouvernement du Québec

Décret 539-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Berthe Morisot, femme impressionniste » du 21 juin 2018 au 23 septembre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Berthe Morisot, femme impressionniste », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Berthe Morisot, femme impressionniste » qui sera présentée du 21 juin 2018 au 23 septembre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

BERTHE MORISOT, FEMME IMPRESSIONNISTE

Musée national des beaux-arts du Québec, présentée du 21 juin 2018 au 23 septembre 2018

-
- | | |
|--|---|
| <p>1. Berthe Morisot
<i>Jeune femme à sa fenêtre</i> (Portrait de Mme Pontillon)
1869
Huile sur toile
54,8 x 46,3 cm
National Gallery of Art, Washington
Collection Ailsa Mellon Bruce, 1970.17.47</p> | <p>10. Berthe Morisot
<i>Un percher de blanchisseuse</i> (La plaine de Gennevilliers)
1875
Huile sur toile
33 x 40,6 cm
National Gallery of Art, Washington D.C.
Collection M. et Mme Paul Mellon, 1985.64.28</p> |
| <p>2. Berthe Morisot
<i>Le berceau</i>
1872
Huile sur toile
56 x 46 cm
Musée d'Orsay, Paris</p> | <p>11. Berthe Morisot
<i>Au bal</i>
1875
Huile sur toile
62 x 52 cm
Musée Marmottan Monet, Paris
Legs de Victorine Donop de Monchy, 1940</p> |
| <p>3. Berthe Morisot
<i>Cache-cache</i>
1873
Huile sur toile
45 x 55 cm
Collection particulière</p> | <p>12. Berthe Morisot
<i>Jeune femme en gris étendue</i>
1879
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière</p> |
| <p>4. Berthe Morisot
<i>La lecture</i> (L'ombrelle verte)
1873
Huile sur toile
46 x 71,8 cm
Cleveland Museum of Art
Don du fonds Hanna, 1950.89</p> | <p>13. Berthe Morisot
<i>Vue d'Angleterre</i> (Enfants dans l'herbe en Angleterre)
1875
Huile sur toile
41 x 51 cm
Collection particulière</p> |
| <p>5. Berthe Morisot
<i>Femme et enfant au balcon</i>
1871-1872
Huile sur toile
60 x 50 cm
Bridgestone Museum of Art, Tokyo</p> | <p>14. Berthe Morisot
<i>Hiver</i>
1880
Huile sur toile
73,5 x 58,5 cm
Dallas Museum of Art
Don de la Fondation Meadows</p> |
| <p>6. Berthe Morisot
<i>Femme et enfants sur le gazon</i> (Les lilas à Maurecourt)
1874
Huile sur toile
50 x 61 cm
Collection particulière</p> | <p>15. Berthe Morisot
<i>Portrait</i> (Jeune femme en toilette au bal)
1879
Huile sur toile
71 x 54 cm
Musée d'Orsay, Paris</p> |
| <p>7. Berthe Morisot
<i>La terrasse</i>
1874
Huile sur toile
65,5 x 73 cm
Tokyo Fuji Art Museum</p> | <p>16. Berthe Morisot
<i>Jeune femme en mauve</i>
1880
Huile sur toile
73 x 60 cm
National Museum of Women in the Arts, Washington</p> |
| <p>8. Berthe Morisot
<i>Marine en Angleterre</i>
1875
Huile sur toile
43 x 64 cm
Collection particulière européenne</p> | <p>17. Berthe Morisot
<i>La psyché</i>
1876
Huile sur toile
64 x 54 cm
Museo Nacional Thyssen-Bornemisza, Madrid</p> |
| <p>9. Berthe Morisot
<i>Vue d'Angleterre</i> (Vue du Solent (île de Wight) ou Marine en Angleterre)
1875
Huile sur toile
38 x 45 cm
Collection particulière</p> | <p>18. Berthe Morisot
<i>Le lever</i>
1885-1886
Huile sur toile
65 x 34 cm
Collection particulière, Suisse</p> |

19. Berthe Morisot
Repos (Jeune fille endormie)
1892
Huile sur toile
38 x 46 cm
Collection particulière
20. Berthe Morisot
M. Manet et sa fille dans le jardin à Bougival
1881
Huile sur toile
73 x 92 cm
Musée Marmottan Monet, Paris
21. Berthe Morisot
M. Manet et sa fille
1883
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière
22. Berthe Morisot
Le jardin de Maurecourt
1884
Huile sur toile
54 x 65,1 cm
Toledo Museum of Art
23. Berthe Morisot
Sur la plage (Plage de Nice)
1882
Huile sur toile
46,5 x 56 cm
Collection particulière, Dallas
24. Berthe Morisot
Jeune fille à la poupée
1884
Huile sur toile
82 x 100 cm
Collection particulière
25. Berthe Morisot
Les pâtés de sable
1882
Huile sur toile
92 x 73 cm
Collection particulière
26. Berthe Morisot
La jatte de lait
1890
Huile sur toile
55,5 x 56,5 cm
Collection Lore et Thomas Firman
27. Berthe Morisot
Autoportrait
1885
Huile sur toile
61 x 50 cm
Musée Marmottan Monet, Paris
Fondation Denis et Annie Rouart
28. Berthe Morisot
La nourrice (Nourrice et bébé)
Vers 1880
Huile sur toile
73 x 60 cm
Ny Carlsberg Glyptotek, Copenhague
29. Berthe Morisot
Blanchisseuse
1881
Huile sur toile
46 x 67 cm
Ny Carlsberg Glyptotek, Copenhague
30. Berthe Morisot
Femme cousant
Vers 1879
Huile sur toile
65,4 x 54,6 cm
Albright-Knox Art Gallery, Buffalo
31. Berthe Morisot
La fable
1883
Huile sur toile
65 x 81 cm
Collection particulière
32. Berthe Morisot
En Angleterre (Eugène Manet à l'île de Wight)
1875
Huile sur toile
38 x 46 cm
Musée Marmottan Monet, Paris
33. Berthe Morisot
À la campagne (Après le déjeuner)
1881
Huile sur toile
81 x 100 cm
Collection particulière
34. Berthe Morisot
Dans la véranda
1884
Huile sur toile
81,2 x 100,2 cm
Collection du prof. Mark Kaufman, Monaco
35. Berthe Morisot
La lecture
1888
Huile sur toile
74,3 x 92,7 cm
Museum of Fine Arts, St. Petersburg (FL)
36. Berthe Morisot
Intérieur de cottage
1886
Huile sur toile
50 x 60 cm
Musée d'Ixelles, Bruxelles

- | | |
|---|---|
| <p>37. Berthe Morisot
<i>Fillette au chien</i> (second fragment)
1886
Huile sur toile
92 x 73 cm
Collection particulière</p> | <p>46. Berthe Morisot
<i>Jeune fille au chien</i>
1887
Huile sur toile
78,8 x 60,1 cm
Collection Drs Tobia et Morton Mower</p> |
| <p>38. Berthe Morisot
<i>La mandoline</i>
1889
Huile sur toile
55 x 57 cm
Collection particulière</p> | <p>47. Berthe Morisot
<i>Miss Reynolds</i>
1884
Huile sur toile
73 x 60 cm
Fondation de L'Hermitage, Lausanne (Suisse)</p> |
| <p>39. Berthe Morisot
<i>Marine</i> (Le port de Cherbourg)
1871
Huile sur toile
41,9 x 56,2 cm
Yale University Art Gallery, New Haven</p> | <p>48. Berthe Morisot
<i>Toilette de nuit</i>
1886
Huile sur toile
82 x 70 cm
Frye Art Museum, Seattle</p> |
| <p>40. Berthe Morisot
<i>Paule Gobillard en robe de bal</i>
1887
Huile sur toile
73 x 60 cm
Collection particulière</p> | <p>49. Berthe Morisot
<i>La petite servante</i>
1886
Huile sur toile
71 x 74 cm
Collection particulière</p> |
| <p>41. Berthe Morisot
<i>Enfant au tablier rouge</i>
1886
Huile sur toile
60 x 49,9 cm
Rhode Island School of Design Museum,
Providence</p> | <p>50. Berthe Morisot
<i>Portrait de Mlle L.</i> (Isabelle au jardin)
1885
Huile sur toile
100 x 81 cm
Collection particulière</p> |
| <p>42. Berthe Morisot
<i>Jeune fille au manteau vert</i>
1894
Huile sur toile
117 x 81 cm
Collection particulière</p> | <p>51. Berthe Morisot
<i>Sur le lac</i> (Petite fille au cygne)
1884
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière</p> |
| <p>43. Berthe Morisot
<i>La broderie</i>
1888-1889
Huile sur toile
50 x 61 cm
Collection particulière
Courtoisie Nevill Keating Pictures Ltd</p> | <p>52. Berthe Morisot
<i>Femme au chapeau de paille</i>
1884
Huile sur toile
55,5 x 46,7 cm
National Gallery of Art, Washington</p> |
| <p>44. Berthe Morisot
<i>Lucie Léon au piano</i>
1892
Huile sur toile
65 x 55 cm
Seattle Art Museum
Don de M. and Mme Prentice Bloedel, 91.14</p> | <p>53. Berthe Morisot
<i>Portrait de Mlle J. M.</i> (Julie rêveuse)
1894
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière</p> |
| <p>45. Berthe Morisot
<i>Jeune fille à la potiche</i>
1889
Huile sur toile
81 x 100 cm
Collection particulière</p> | <p>54. Berthe Morisot
<i>Le violon</i> (Julie Manet jouant du violon en robe blanche)
1894
Huile sur toile
85,3 x 60,4 cm
Collection particulière</p> |

55. Berthe Morisot
La sonate de Mozart
1894
Huile sur toile
46 x 56 cm
Smith College Museum of Art, Northampton
56. Berthe Morisot
Fillette à la mandoline
1890
Huile sur toile
60 x 73 cm
Collection particulière
57. Berthe Morisot
Sous l'oranger
1889
Huile sur toile
54,5 x 65,5 cm
Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City (MO)
Don de Henry W. et Marion H. Bloch
58. Berthe Morisot
Jeune fille en blanc
1891
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière
59. Berthe Morisot
Fillette assise (Julie Manet tenant un livre)
1889
Huile sur toile
65 x 54 cm
Collection particulière

68545

Gouvernement du Québec

Décret 540-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite bonifier ses programmes et mesures destinés aux travailleurs saisonniers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer au Québec un financement provenant du Programme d'apprentissage, d'alphabétisation et d'acquisition des compétences essentielles pour les adultes afin de fournir un soutien du revenu et une formation aux travailleurs saisonniers dont la période de prestations à l'assurance-emploi est diminuée;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68546

Gouvernement du Québec

Décret 541-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e René Martineau a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 138-2013 du 20 février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e René Martineau soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e René Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Martineau exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 2018 pour se terminer le 24 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Martineau reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Martineau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Martineau peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Martineau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Martineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Martineau se termine le 24 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, M^e Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 542-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 380 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 6 février 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 6 février 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68548

Gouvernement du Québec

Décret 543-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté notamment au financement de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient notamment qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté le 16 mars 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme pour un montant n'excédant pas 1 252 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro I60-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer de recours contre Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu de son régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunt à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 252 000 000 \$, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68549

Gouvernement du Québec

Décret 544-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 4 de ce code, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1067-2015 du 2 décembre 2015, le docteur André Jacques a été nommé membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur André Jacques, conseiller pédagogique, développement professionnel continu, Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 et ses modifications subséquentes concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président continue de s'appliquer au docteur André Jacques en vertu du présent décret;

QUE le docteur André Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68550

Gouvernement du Québec

Décret 545-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du programme Petits établissements accessibles

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la création d'un programme visant à améliorer l'accès pour les personnes ayant une mobilité réduite aux petits centres d'affaires, commerciaux et communautaires qui ne sont pas actuellement soumis à une obligation légale en matière d'accessibilité aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que la gestion du programme sera confiée à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles et les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2017, par sa résolution numéro 2017-050, approuvé la création d'un programme d'amélioration de l'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Petits établissements accessibles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES

SECTION 1 OBJECTIF

1. Le programme vise à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées à de petits établissements commerciaux, d'affaires et de réunion, non assujettis aux exigences en accessibilité du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à une réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Plus spécifiquement, ce programme a pour objectif de fournir une aide financière aux propriétaires ou aux locataires des bâtiments visés pour la réalisation de travaux permettant d'appliquer les exigences d'accessibilité du Code de construction.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ

§1. *Territoire d'application*

2. Le programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

§2. Admissibilité des personnes

3. Est admissible au programme toute personne qui, au moment du dépôt de la demande d'aide financière, est propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment affecté à des activités commerciales ou à la dispensation de services directs à la population.

L'admissibilité du locataire est conditionnelle au consentement par le propriétaire du bâtiment de la réalisation des travaux.

4. N'est pas admissible la personne inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

§3. Admissibilité des bâtiments

5. Est admissible, le bâtiment ou la partie de bâtiment existant, abritant un des usages suivants :

— un établissement d'affaires d'au plus 2 étages offrant un service direct à la population;

— un établissement commercial ayant une superficie totale de plancher d'au plus 300 m²;

— un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

— un établissement de réunion qui ne comporte pas d'accès sans obstacle et qui n'est pas assujéti à une réglementation en matière d'accessibilité.

6. Ne sont pas admissibles, les bâtiments ou les parties de bâtiment qui :

— appartiennent à des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, à des sociétés d'État ou à des municipalités ou qui sont loués par ces derniers;

— sont admissibles au Programme d'accessibilité des établissements touristiques du ministère du Tourisme;

— font l'objet de toute procédure remettant en cause les titres de propriété;

— ont déjà bénéficié du présent programme;

— sont assujétiés aux exigences d'accessibilité du Code de construction ou d'une réglementation d'accessibilité pour les personnes handicapées.

§4. Admissibilité des travaux

7. Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être attachés à la demeure, être effectués sur un bâtiment admissible et respecter les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les travaux admissibles sont notamment ceux qui visent à permettre ou améliorer :

1. l'accès au bâtiment;

2. le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle;

3. l'utilisation de la salle de toilette destinée à la clientèle.

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

Les travaux d'accès au bâtiment doivent être reliés à un seul accès.

La réalisation des travaux admissibles doit suivre un ordre de priorité. Ainsi, les travaux assurant l'accès au bâtiment doivent être en tout temps priorités. Lorsque ces travaux ont déjà été effectués ou que des travaux à cet effet sont prévus dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière, les travaux à prioriser sont ceux visant à améliorer le parcours sans obstacle à l'intérieur du bâtiment pour l'accès aux services et à la salle de toilette dédiée à la clientèle. Enfin, une fois tous ces travaux effectués, ceux visant l'utilisation de la salle de toilette dédiée à la clientèle ou ceux déterminés par la Société pourront être réalisés.

Cependant, pour les bâtiments existants admissibles qui abritent un établissement de réunion utilisé comme restaurant et qui accepte plus de 9 personnes, l'ensemble des travaux devront être réalisés.

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : « RBQ »). L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxes sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Les plans et devis des travaux admissibles doivent être réalisés dans le respect de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

8. Les travaux non admissibles sont ceux :

— déjà réalisés ou débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité;

— qui visent à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction applicables lors de la construction ou de la transformation de l'établissement;

— qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière provenant de ministères ou d'organismes fédéraux ou provinciaux, à l'exception de celle provenant d'entités municipales.

§5. Admissibilité des coûts

9. Les coûts admissibles comprennent :

— le coût des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre et frais d'administration);

— les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles;

— le coût du permis municipal;

— les taxes applicables, s'il y a lieu.

10. Les coûts non admissibles sont :

— les honoraires professionnels liés à la production de documents destinés à établir l'admissibilité de la personne ou du bâtiment au programme;

— les frais reliés aux dérogations mineures;

— toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

11. Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

1. la plus basse soumission obtenue par le demandeur;
2. celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission.

Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'administration et les taxes.

12. Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

SECTION 3 AIDE FINANCIÈRE

13. L'aide financière pouvant être versée à un demandeur correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 15 000 \$ par bâtiment ou partie du bâtiment admissible.

14. Si les travaux admissibles font ou feront l'objet d'une aide financière dans le cadre de programmes d'une entité municipale, l'aide financière accordée par le présent programme doit faire en sorte que l'aide totale cumulée n'exécède pas 75 % du coût total reconnu.

15. La Société verse l'aide financière au demandeur à la fin des travaux, selon les modalités établies par la Société.

SECTION 4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

§1. Demande d'aide financière

16. Une personne admissible doit soumettre une demande en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

17. La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou pièce justificative supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

§2. Certificat d'admissibilité

18. La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent (compte de taxes, photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, devis technique, soumissions, etc.) et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

19. La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

20. La Société peut également révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 5

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

21. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire. Les partenaires de la Société sont les municipalités et les municipalités régionales de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

22. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme.

23. Cette entente peut également prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 14 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

24. Un demandeur doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

25. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

26. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Le présent programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

68551

Gouvernement du Québec

Décret 546-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le mandat de M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2018;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Sophie Alain et Sylvie Lambert soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Gilbert soit à Laval;

QUE M^{es} Sophie Alain, Daniel Gilbert et Sylvie Lambert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68552

Gouvernement du Québec

Décret 547-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1152-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher soit nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 10 novembre 2018 et se terminant le 9 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Provencher est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Provencher exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Provencher exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2018 pour se terminer le 9 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un traitement annuel de 164 117 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Provencher selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Provencher peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 9 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68553

Gouvernement du Québec

Décret 548-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Gagné comme membre et sa désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1153-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Gagné soit nommé de nouveau membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière, pour un mandat débutant le 10 novembre 2018 et se terminant le 9 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Pierre Gagné comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Gagné exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2018 pour se terminer le 9 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un traitement annuel de 147 602 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gagné selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 9 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68554

Gouvernement du Québec

Décret 549-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 520-2014 du 11 juin 2014, que son mandat viendra à échéance le 2 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Rivard soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat débutant le 3 novembre 2018 et se terminant le 30 avril 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 2018 pour se terminer le 30 avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rivard reçoit un traitement annuel de 147 602 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rivard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rivard se termine le 30 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Lysane Cree a été nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 919-2015 du 21 octobre 2015, que son mandat viendra à échéance le 20 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Lysane Cree, avocate, Hutchins Légal inc., soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Lysane Cree soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M^e Lysane Cree soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68556

Gouvernement du Québec

Décret 551-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre déléguée aux Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de

la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA-6306-154-02-0015 (projet n^o 154-02-0015) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68557

Gouvernement du Québec

Décret 552-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale ont conclu, le 7 janvier 1972, l'Entente générale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale, laquelle a été modifiée le 15 septembre 1972 et le 4 décembre 1978;

ATTENDU QUE cette entente définit les conditions entourant la réalisation de travaux sur le réseau routier admissible, ainsi que les travaux et les coûts afférents, dont ceux à réaliser sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye dans les limites de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente de contribution financière à intervenir entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 13 900 000 \$ à la Ville de Gatineau, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de contribution financière à intervenir entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68558

Gouvernement du Québec

Décret 553-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports souhaite conclure une entente avec le Conseil des Innus d'Unamen Shipu afin de lui confier la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine ainsi que l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68559

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, également désignée chemin de La Vernière, et de son intersection avec une autre partie de la route 199, également désignée chemin de La Martinique, et le chemin de l'Étang-du-Nord, situées sur le territoire de la municipalité de Les Îles-de-la-Madeleine	3325	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de René Martineau comme vice-président.	3312	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées — Prolongation (chapitre C-24.2)	3261	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et élections de son Conseil d'administration. (chapitre C-26)	3296	Décision
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Jean Provencher comme membre et désignation comme président	3320	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Louise Rivard comme membre	3323	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Pierre Gagné comme membre et désignation comme vice-président	3321	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel.	3324	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, chapitre N-1.01)	3263	Projet
Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec — Approbation.	3311	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare — Approbation	3326	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et élections de son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	3296	Décision
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	3307	N
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts	3313	N
Investissement Québec — Régime d'emprunts, à titre de responsable du Fonds du développement économique	3314	N

La Financière agricole du Québec — Montants, limites et modalités des transactions	3305	N
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2018)	3219	
Loi n ^o 1 sur les crédits, 2018-2019 (2018, P.L. 177)	3221	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché (chapitre M-35.1)	3295	Décision
Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur les... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)	3263	Projet
Office des professions du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre	3315	N
Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3295	Décision
Programme Petits établissements accessibles — Mise en œuvre	3316	N
Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées — Prolongation (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3261	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle payable (chapitre R-6.01)	3272	Projet
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	3319	N
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	3289	Projet
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, chapitre R-9.1)	3274	Projet
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-9.1)	3274	Projet
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, chapitre R-9.2)	3276	Projet
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-9.2)	3276	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	3281	Projet

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi (chapitre R-10)	3293	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-10)	3281	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-10)	3283	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés. (chapitre R-10)	3279	Projet
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	3283	Projet
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	3279	Projet
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés . . . (Loi sur le régime de retraite des enseignants, chapitre R-11)	3285	Projet
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-11)	3285	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-12)	3287	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la Loi (chapitre R-12.1)	3293	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (chapitre R-12.1)	3289	Projet
Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, chapitre R-12)	3287	Projet
Rencontre des ministres des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Atlantique qui se tiendra le 26 avril 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3306	N

Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle payable. (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	3272	Projet
Ville de Gatineau — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour lui permettre de réaliser les travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard de La Vérendrye	3325	N